



STREETFINANCES
GROUPE STREET GESTION

TESTAMENT

Mai 2022





ACTE JURIDIQUE



Le testament est un **écrit** dans lequel vous exprimez vos dernières volontés. Par exemple, vous pouvez transmettre certains de vos biens (legs) après votre décès à des personnes désignées (légataires), nommer une personne chargée d'exécuter vos dernières volontés (appelée exécuteur testamentaire), indiquer vos souhaits concernant votre corps (don d'organes, organisation des funérailles, crémation), désigner un tuteur pour vos enfants, reconnaître un enfant, etc.



POUR FAIRE UN TESTAMENT, VOUS DEVEZ ÊTRE SAIN D'ESPRIT, MAJEUR ET NE PAS ÊTRE SOUS TUTELLE.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?



Vous pouvez léguer les biens immobiliers (maison, appartement, terrain, etc.) et/ou mobiliers (meubles, véhicules, objets, etc.) qui vous appartiennent **personnellement**.

FAIRE SEUL VOTRE TESTAMENT	FAIRE ÉTABLIR VOTRE TESTAMENT PAR UN NOTAIRE
<p>Testament olographe</p> <p>3 conditions pour qu'il soit valable :</p> <ul style="list-style-type: none">• être écrit en entier à la main,• être daté (jour, mois, année),<ul style="list-style-type: none">• être signé.	<p>Testament authentique</p> <p>Vous le dictez à votre notaire, en présence de 2 témoins ou d'un autre notaire. Vous devez tous le signer (témoins, notaire et vous).</p>



VOTRE TESTAMENT OLOGRAPHE PEUT ÊTRE CONSERVÉ À VOTRE DOMICILE, DANS UN COFFRE À LA BANQUE, OU ÊTRE DÉPOSÉ CHEZ VOTRE NOTAIRE.

Après votre décès, le notaire chargé de votre succession rend "public" votre testament et informe **les légataires** et héritiers légaux de votre volonté. Le(s) légataire(s) que vous avez désigné(s) est (sont) libre(s) d'accepter ou de refuser leur legs.

Si vous souhaitez protéger votre **enfant mineur**, vous pouvez désigner une personne qui sera le **tuteur** de l'enfant à votre décès. Vous pouvez nommer plusieurs tuteurs : un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un tuteur adjoint. Mais attention : la tutelle du mineur se mettra en place seulement après le décès de son autre parent.



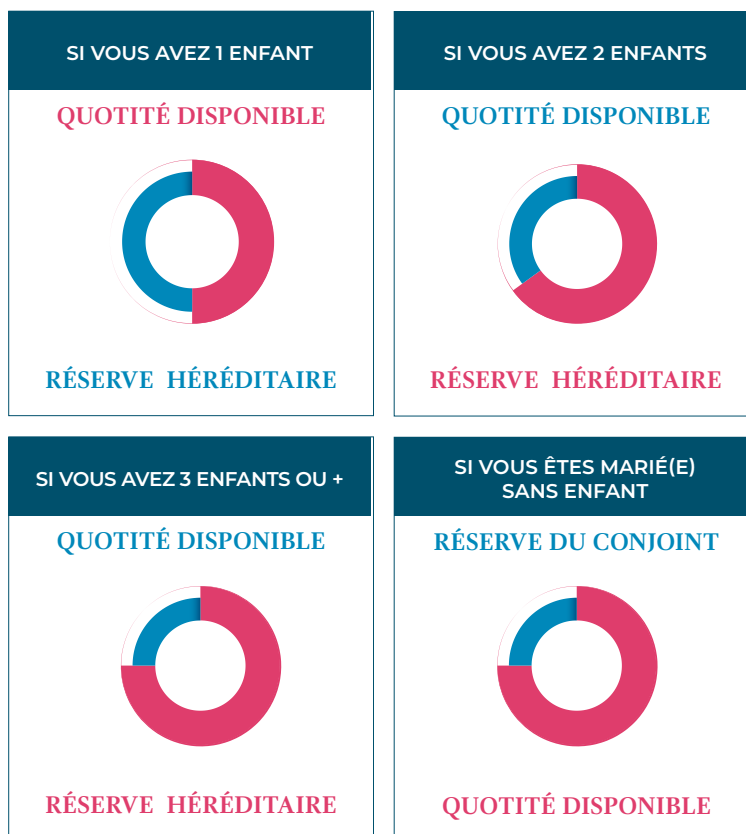
D'AUTRES OUTILS EXISTENT POUR PROTÉGER VOTRE ENFANT MINEUR, MÊME EN CAS DE SURVIE DU PARENTS TELS QUE LA DÉSIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR OU LA MISE EN PLACE D'UN MANDAT À EFFET POSTHUME, PARLEZ-EN À UN PROFESSIONNEL DE LA GESTION DE PATRIMOINE POUR ÊTRE BIEN ACCOMPAGNÉ.

POINTS DE VIGILANCE



Vous restez propriétaire de vos biens, vous pouvez donc les donner, les vendre librement. Toutefois, la vente d'un bien, objet d'un legs, entraîne la révocation de celui-ci. Si vous léguez une maison à un ami et que vous la vendez, votre ami ne récupèrera aucun bien dans votre succession. Vous pouvez alors modifier à tout moment votre testament pour lui léguer un autre bien si c'est votre souhait.

Vous devez respecter les règles de transmission imposées par la loi. Ainsi, vos **héritiers réservataires** (enfant, ou en l'absence d'enfant votre conjoint), à qui la loi attribue une part d'héritage minimale, ne peuvent pas être exclus de votre succession. En présence d'héritiers réservataires, vous pouvez uniquement disposer de la part qui dépasse la réserve héréditaire : la **quotité disponible**.



Vous pouvez révoquer votre testament à tout moment. Vous avez plusieurs manières de vous y prendre :

- faire un acte de déclaration de changement de volonté devant notaire,
- faire un nouveau testament en précisant que ce dernier révoque le précédent,
- détruire votre testament olographe (en le déchirant par exemple).



PRENDRE CONSEIL AUPRÈS D'UN NOTAIRE EST RECOMMANDÉ POUR ÊTRE ASSURÉ QUE VOS VOLONTÉS NE SOIENT PAS REMISES EN CAUSE (CAR CONTRAIRES À CERTAINES RÈGLES).



Vous pouvez prévoir un **testament-partage** afin de réaliser vous-même le partage de vos biens entre vos descendants. Cela évitera l'indivision successorale entre vos héritiers et les éventuels conflits. Toutefois il sera limité aux biens dont vous avez la propriété et la libre disposition (biens communs exclus).

Alors que votre succession n'est pas encore ouverte (c'est-à-dire avant votre décès), un héritier réservataire, **peut renoncer par anticipation à intenter toute action en réduction contre une libéralité** (legs ou donation), qui porterait atteinte à sa part réservataire. Ce pacte de renonciation à l'action en réduction (RAAR) n'emporte pas renonciation à sa part d'héritage. Cet acte peut répondre au souhait, par exemple, des enfants qui pensent que la libéralité faite par leur parent à leur frère handicapé est tout à fait justifiée.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

LES PLUS	LES MOINS
<p>Organiser votre succession et ainsi protéger votre conjoint/partenaire/concubin survivant (en cas de famille recomposée).</p> <p>Simple et facile à mettre en place.</p> <p>Ne s'applique plus si vous le révoquez.</p>	<p>Respect de la forme indispensable pour que votre testament soit valable.</p> <p>Si vous avez des enfants, effet limité.</p>

COMBIEN ÇA COÛTE ?



Le coût dépend de la forme que vous choisissez :

- **testament olographe** : aucun frais sauf si vous le déposez ensuite chez un notaire (frais de garde ±30 €, inscription au Fichier central des dispositions de dernières volontés ±15 €).
- **testament devant notaire** : les honoraires sont libres, pour l'aide à la rédaction, l'inscription au Fichier central des dispositions de dernières volontés et la conservation au coffre de l'étude, le coût est de ±150 €.



MISE EN PLACE

Il existe plusieurs types de legs :

LEGS UNIVERSEL

VOUS LÉGUEZ À UNE OU PLUSIEURS PERSONNES TOUS VOS BIENS.

LEGS A TITRE UNIVERSEL

VOUS LÉGUEZ À UNE OU PLUSIEURS PERSONNES UNE PARTIE DE VOS BIENS (LA MOITIÉ, LE QUART, ETC.) OU UNE CATÉGORIE DE VOS BIENS (BIENS IMMOBILIERS PAR EXEMPLE).

LEGS PARTICULIER

VOUS LÉGUEZ À UNE OU PLUSIEURS PERSONNES UN OU PLUSIEURS BIENS DÉTERMINÉS (UN BIJOU PAR EXEMPLE).

EXEMPLE

Julien est veuf, âgé de 82 ans, il a 3 enfants, Pauline, Laure et Samuel. Son patrimoine est valorisé à 645 000 €. Julien veut avantager sa fille Laure qui s'occupe de lui chaque jour.

S'il ne fait rien, chacun de ses enfants recevra $\frac{1}{3}$ de son patrimoine, soit 215 000 € par enfant.

Si Julien prévoit un testament, il pourra attribuer la quotité disponible (en présence de 3 enfants, elle représente $\frac{1}{4}$ de son patrimoine) à sa fille Laure. Ainsi Pauline et Samuel recevront chacun $\frac{1}{4}$ de son patrimoine (= leur réserve héréditaire), soit 161 250 € chacun et Laure recevra la moitié du patrimoine ($\frac{1}{4}$ au titre de sa réserve héréditaire + $\frac{1}{4}$ au titre de la quotité disponible), soit 322 500 €.



STREETFINANCES
GROUPE STREET GESTION



VERSAILLES

Street Gestion
35 rue de chantiers
78000 Versailles - France
Tel: +33 (0)6 67 60 20 52
contact@streetfinances.com